

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PANACHAT (ex PANAPRO)  
de respecter les prescriptions applicables pour son établissement  
situé à SAINGHIN-EN-MELANTOIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le règlement UE n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et plus particulièrement l'article 6 disposant :

*« Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité...établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :*

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;*
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;*
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;*
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;*
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat;*
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués ;*
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.*

*A moins que les registres ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des Etats membres, les règles ci-après s'appliquent :*

- a) les exploitants ... conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ».*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 juin 2012 autorisant la société COFINHOLDER à exploiter une plateforme logistique à SAINGHIN-EN-MELANTOIS et LESQUIN, au regard de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 imposant à la société COFINHOLDER des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation et son établissement situé à SAINGHIN-EN-MELANTOIS et LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte du 31 août 2016 actant le changement de dénomination sociale de la société COFINHOLDER devenant PANAPRO ;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le 29 septembre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel du 15 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1 – lors de la visite du 31 août 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : Aucun registre de suivi des installations frigorifiques n'est disponible sur le site.

2 – ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

3 – face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PANACHAT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6 du règlement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société PANACHAT (ex PANAPRO), dont le siège social est situé 344 avenue de la Marne 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant un site logistique sis rue des Saules, parc du Mélantois 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 du règlement UE n° 517/2014 du 16 avril 2014 en mettant en place un registre de suivi des installations dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI